



MUNICIPALITÉ SAINTE-ROSE-DE-WATFORD

AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NO 02-2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2012 – NUMÉROTATION CIVIQUE DES IMMEUBLES

Il y a dispense de lire le règlement, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi. Chacun des membres du conseil déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture. La directrice générale, Lyse Audet, mentionne les grandes lignes du règlement au bénéfice des contribuables présents dans la salle.

RÈGLEMENT NO 02-2012 - NUMÉROTATION CIVIQUE DES IMMEUBLES

ATTENDU que de par la loi sur les compétences municipales à l'article 4, la municipalité a compétence en matière de sécurité;

ATTENDU que selon l'article 62 de cette même loi, la Municipalité a le pouvoir de réglementer;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le conseil juge opportun, afin de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes, de faciliter les interventions des services d'urgence par une numérotation civique uniforme ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 07 novembre 2011;

Résolution no 07-01-2012

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS. 2 CONSEILLERS SE PRONONCENT CONTRE

Que le règlement no 02-2012 relatif à la numérotation civique des immeubles soit adopté et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - OBJET

L'objet du présent règlement est de rendre obligatoire l'identification numérique des immeubles ayant un bâtiment (cabane à sucre, abri forestier, maison) le long des chemins municipaux et d'en définir l'application.

Article 3 - NUMÉROTATION

La numérotation se fera selon le numéro existant sur tout le territoire de la municipalité, où il y a un bâtiment susceptible d'avoir recours aux services d'urgences, sauf dans les secteurs urbains de la station et du village. La municipalité procèdera à l'installation durant l'année 2012. L'acquisition de ces panneaux, ainsi que leur installation relèvent de la municipalité.

Article 4 – IDENTIFICATION DES NUMÉROS CIVIQUES,

Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, actuels et futurs, doivent dorénavant être repérables selon un nouveau mode d'identification choisi par la Municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante de couleur bleue qui indique les numéros civiques et installés sur le terrain du propriétaire près du chemin municipal. Dans la

mesure du possible, les poteaux seront installés à une distance de plus ou moins un mètre de la ligne de propriété et à pareille distance de l'entrée de cour. Le propriétaire ou l'occupant doit permettre, aux installateurs, l'accès à son terrain pour effectuer les travaux d'installation sur le terrain du propriétaire près du chemin et être clairement visible, mais de façon à ne pas nuire aux équipements d'entretien du réseau routier. Ces panneaux seront identifiés par les numéros civiques attribués par la municipalité et doivent être visibles de la rue en tout temps. Pour ce qui concerne les cabanes à sucre et les abris forestiers, le numéro doit être affiché à l'entrée du chemin ou de l'allée qui mène au bâtiment. Tout propriétaire devra tenir compte que s'il installe un abri temporaire pour l'hiver, celui-ci ne devra en aucun temps obstruer la visibilité du numéro civique. La municipalité autorise les installateurs à disposer autrement le poteau si l'environnement le nécessite, et ce, afin de s'assurer d'une bonne visibilité en toutes saisons. Les poteaux seront enfouis de 60 centimètres dans le sol ce qui laissera une hauteur de 1.50 mètre. Les plaquettes numérotées seront disposées perpendiculairement au chemin. L'équipe chargée d'installer cette signalisation sera responsable d'assurer une homogénéité dans la mesure du possible et s'assurera d'harmoniser l'installation sur l'ensemble du territoire.

Article 5 - COÛTS

L'acquisition de ces panneaux ainsi que leur installation relèvent de la municipalité. Le coût d'acquisition desdits panneaux, au montant unitaire maximum de 50\$ (cinquante dollars) incluant la taxe, sera facturé aux contribuables visés par la présente au cours de l'année 2012 par une facturation complémentaire; celle-ci sera payable en trois versements soit : 1^e versement 30 jours suivants la facturation, le 2^e versement le 1^{er} mars 2013 et le 3^e versement le 1^{er} mars 2014. Pour les personnes qui le désirent, le compte pourra être payé en un seul versement. Quant aux coûts d'installation, ils seront à la charge de la Municipalité.

Article 6 - NOUVEAU BÂTIMENT

Pour tous les nouveaux bâtiments qui s'ajouteront après l'adoption du présent règlement, le numéro civique leur sera attribué à l'émission du permis. Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le numéro civique doit être installé dans les dix (10) jours suivant le début des travaux de construction. L'acquisition et l'installation seront faites par la municipalité. Le coût d'acquisition du matériel sera facturé directement au propriétaire selon le taux qui s'appliquera à cette période.

Article 7 – ENTRETIEN

Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont bien entretenus, sont en tout temps visibles de la voie publique et ne sont obstrués par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet. Si après un avertissement par écrit, le propriétaire ne procède pas à l'entretien de son panneau ou à son remplacement, la municipalité effectuera les travaux nécessaires, et ce, aux frais du contribuable.

Article 8 – INTERDICTION

Il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau ou le panneau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la municipalité. Si un poteau ou un panneau d'identification est déplacé ou enlevé, le remplacement se fera par la municipalité, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 9 – BRIS, DESTRUCTION, VOL

Tout poteau ou panneau d'identification endommagé ou détruit de manière accidentelle ou volé sera remplacé, aux frais du propriétaire, par la municipalité, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 10 – RESPONSABLE

Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal. Le conseil l'autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 11 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

- Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent dollars (100\$).
- Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de trois cents dollars (300\$).
- Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de cinq cents dollars (500\$).

Article 12 – OBLIGATION

Tout propriétaire a l'obligation de se conformer aux dispositions de ce règlement.

Article 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, le 9 janvier 2012

Avis de motion donné le 07 novembre 2011

Affiché le 10 janvier 2012

Lyse Audet

Secrétaire-trésorière & Directrice générale